



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme

Arrêté n° 2010-

Portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille, entre Saint-Jérôme et l'autoroute A7

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Préfet des Bouches-du-Rhône ;
Officier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-7 à L.111-11, L.230-1 à L.230-6, L.422-5 (b), R.111-47 et R.123-13 (11°) ;

Vu la décision ministérielle du 17 mars 2009 approuvant les études préalables et autorisant la mise à l'enquête publique du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille, entre Saint-Jérôme et l'autoroute A7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille et à l'attribution du statut autoroutier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/07/2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSEILLE ;

Vu les plans délimitant le périmètre d'étude du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille ci-annexés ;

Considérant que les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marseille et à l'attribution du statut autoroutier à la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille se sont déroulées du 22 avril 2009 au 27 mai 2009 ;

Considérant que le Décret portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n'est susceptible d'intervenir que dans un délai de dix huit mois suivant la date de clôture des enquêtes publiques (Article L.11-5-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique) ;

Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet autoroutier afin ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

La mise à l'étude du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de MARSEILLE entre Saint-Jérôme et l'autoroute A7 est prise en considération.

Article 2 :

Le périmètre d'étude est délimité par les plan annexés au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Transports Infrastructures – Unité Maîtrise d'Ouvrage – 16 Rue ZATTARA – 13 332 MARSEILLE CEDEX 03).

Article 3 :

En application des dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, les autorisations d'utilisation et/ou d'occupation du sol concernant des immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 ne pourront être délivrées qu'après avis conforme des services de l'Etat compétents en matière d'urbanisme (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Service Urbanisme-16 Rue ZATTARA – 13 332 MARSEILLE CEDEX 03).

En application des dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé à toute demande susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre l'ETAT (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ainsi qu'à la Mairie de Marseille ; mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'ETAT dans le département.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.123-13-11° du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté et les plans annexés seront insérés aux annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille.

Article 6 :

Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 4. Il cessera de produire ses effets si la réalisation de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le Maire de Marseille ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 11 MARS 2010

